

N°

CONTRAT

ENTRE

(NOM DE L'AGENCE D'EXÉCUTION)

(NOM DU PAYS BÉNÉFICIAIRE)

ET

(NOM DE L'AGENT)

JAPON

CONCERNANT

LES SERVICES DE GESTION

SUR

LE PROJET DE BOURSES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES

RESSOURCES HUMAINES

CONTENTS

Article 1. Définition	2
Article 2. Base du Contrat	5
Article 3. Source des Fonds	5
Article 4. Étendue des Services de l'Agent	5
Article 5. Rémunération de l'Agent et Frais de Bourse	8
Article 6. Modalités de Paiement	9
Article 7. Calendrier de Paiement	9
Article 8. Responsabilité du Client	12
Article 9. Obligations de l'Agent	14
Article 10. Droit de Cession	16
Article 11. Force Majeure	16
Article 12. Lois applicables	17
Article 13. Différends et Arbitrage	17
Article 14. Langue et Système de Mesure	18
Article 15. Amendement et Modification	18
Article 16. Non-objection des Contrats	18
Article 17. Résiliation Anticipée du Contrat	19
Article 18. Droit de Propriété et d'Auteur	19
Article 19. Confidentialité	20
Article 20. Divers	20
Article 21. Ensemble des Accords	20
Article 22. Notification	20

CONTRAT

Le présent Contrat a été conclu le [**] (jour) [*****] (mois) [20**] (année) entre (nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire (以下「正式国名」)) (ci-après dénommé(e) « le Client ») et (nom de l'agent), dûment établi(e) et soumis(e) aux lois du Japon, ayant son siège social à (adresse de l'agent), Japon (ci-après dénommé(e) « l'Agent »).

Attendu que l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») accorde son don au Gouvernement du/de la/des (nom du pays bénéficiaire) sur la base de l'Accord de Don signé le [**] (jour) [*****] (mois) [20**](année) entre le Gouvernement du/de la/des (nom du pays bénéficiaire)(G/A の署名相手方の名称) et la JICA concernant le Projet de Bourses pour le Développement des Ressources Humaines (ci-après dénommé « le Projet ») ; et

Attendu que, le Client, en tant qu'autorité compétente pour le Projet, souhaite recevoir les services de gestion par l'Agent pour le Projet ; et

Attendu que l'Agent est prêt à offrir de tels services dans les termes et conditions tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat,

En considération des conventions mutuelles ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Définition

Dans l'interprétation du Contrat, les expressions suivantes devront avoir la signification qui leur est donnée par les présentes sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **L'Échange de Notes** » signifie les notes échangées entre le Gouvernement du/de la/des (nom du pays bénéficiaire) et le Gouvernement du Japon le **** (jour) ***** (mois) 20** (année)** (ci-après dénommé « l'E/N ») dans le cadre de la coopération financière non remboursable accordée par le Gouvernement du Japon concernant le **Projet de Bourses pour le Développement des Ressources Humaines**.

« **La Coopération financière non remboursable** » signifie un système de l'aide publique au développement du Japon.

« **Le Don** » signifie le montant accordé par la JICA pour contribuer à la mise en œuvre du **Projet de Bourses pour le Développement des Ressources Humaines**, conformément à l'Accord de Don.

« **L'Accord de Don** » signifie l'accord signé le **** (jour) *** (mois) 20** (année)** entre **le Gouvernement du/de la/des (nom du pays bénéficiaire)** et la JICA (ci-après dénommé « l'A/D ») à l'égard de l'exécution du Don pour le Gouvernement du/de la/des **(nom du pays bénéficiaire)** en vue de la mise en œuvre du **Projet de Bourses pour le Développement des Ressources Humaines**.

« **Le Projet** » signifie le **Projet de Bourses pour le Développement des Ressources Humaines**, conforme à l'A/D, et qui sera mis en œuvre par le Gouvernement du/de la/des **(nom du pays bénéficiaire)**.

« **Le Client** » signifie **(nom de l'agence d'exécution), (nom du pays bénéficiaire)**. Le Client inclut toute personne autorisée par le Client.

« **L'Agent** » signifie **(nom de l'agent)**, qui rendra des services professionnels pour la mise en œuvre du Projet. L'Agent inclut toute personne autorisée par l'Agent.

« **Les Boursiers JDS** » signifient les participants au Projet qui étudient dans des établissements d'enseignement supérieur japonais.

Le nombre maximum de personnes est de (nombre) (数字表記), qui viendront au Japon en l'année 20** (契約開始年度の翌年(暦年)) en tant que Boursiers JDS de la promotion 20** (契約開始年度の翌々年(暦年)).

« **Les anciens Boursiers JDS** » signifient les participants qui ont terminé leurs études universitaires et sont retournés dans leur pays d'origine dans le cadre du Projet et, le cas échéant, d'anciens projets.

« **Le Pays Bénéficiaire** » signifie (nom du pays bénéficiaire).

« **L'Ambassade du Pays Bénéficiaire** » signifie l'ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon, qui délivre le(s) certificat(s) nécessaire(s) pour chaque paiement au nom du Client, dès réception de la demande du Client.

« **La JICA** » signifie l'Agence Japonaise de Coopération Internationale qui a été établie sur la base de la loi japonaise sur les agences administratives indépendantes du gouvernement, promulguée en 2002.

« **Les Services** » signifient tous les services rendus par l'Agent, tels que stipulés à l'Article 4 du présent Contrat ; ou l'exécution de tels services.

« **Le Contrat** » signifie le présent contrat conclu entre le Client et l'Agent.

« **Les Documents Contractuels** » signifient les documents qui consistent dans les documents suivants et qui sont incorporés dans le présent Contrat et en font partie intégrante, comme s'ils étaient entièrement rédigés et présentés ici.

- Procès-verbal des discussions
- Calendrier d'exécution
- Déclarations

« **Le Prix Contractuel** » signifie le prix défini à l'Article 5 du présent Contrat.

« **Les Frais de Bourse** » signifient les dépenses réelles des Boursiers JDS pour

fréquenter un établissement d'enseignement supérieur japonais et séjourner au Japon. Les Frais de Bourse sont payés par le biais du service de transfert de dépenses stipulé à l'Article 4 et sont remboursables dans le cadre du Contrat.

« **La Rémunération de l'Agent** » signifie les coûts de main-d'œuvre et les dépenses nécessaires à la prestation de Services, telle que stipulée à l'Article 4.

« **La Partie** » signifie le Client ou l'Agent selon le cas, et « **les Parties** » signifient tous les deux.

« **Le Rapport d'Étude Préparatoire** » signifie un rapport qui décrit les résultats de l'étude et la conception du Projet convenue entre le Gouvernement du Pays Bénéficiaire et la JICA.

« **Le Comité d'Exploitation** » signifie le comité qui prendra des décisions sur le plan d'exploitation du Projet dans le Pays Bénéficiaire. Ledit comité est composé de fonctionnaires du Gouvernement du Pays Bénéficiaire et d'officiels japonais de l'Ambassade du Japon et/ou de la JICA.

« **Les Lignes Directrices Opérationnelles** » signifient les lignes directrices opérationnelles du Projet de Bourses pour le Développement des Ressources Humaines dans le cadre de l'aide publique du Japon (JDS), mis en place par la JICA.

« **Le Programme Spécial** » signifie les activités personnalisées proposées aux Boursiers JDS par les établissements d'enseignement supérieur japonais et/ou par la JICA afin d'optimiser l'impact du Projet, dans le respect du budget prévu par le Contrat.

« **Les Séances de Suivi** » signifient les activités personnalisées destinées aux anciens Boursiers JDS et organisées par les établissements d'enseignement supérieur japonais et/ou par la JICA afin d'optimiser l'impact du Projet.

Les mots écrits au singulier comprennent également le pluriel et vice versa, lorsque le contexte l'exige. Les mots indiquant un genre comprennent tous les genres.

Article 2. Base du Contrat

Toutes les stipulations du présent Contrat devront être conformes au contenu de l'A/D. Si des stipulations du Contrat s'avèrent contradictoires avec l'A/D, elles devront être rectifiées pour être conformes à l'A/D.

Article 3. Source des Fonds

3.1 Référence au Don

Le Client a reçu le Don par la JICA, d'un montant et à la date de signature de l'A/D, pour les coûts du Projet. Le Client appliquera le Don aux paiements admissibles en vertu du présent Contrat. Le décaissement du Don par la JICA sera soumis, à tous égards, aux termes, conditions de l'A/D et de Lignes Directrices Opérationnelles, y compris les procédures de décaissement.

3.2 Conditions de disponibilité du Don

La disponibilité du Don est définie respectivement par les tranches suivantes ;

Tranche 1 : De la date de signature du présent Contrat au *[date d'expiration du Don stipulée dans l'A/D]*,

Tranche 2 : De la date de début de la Tranche 2 définie dans l'A/D au *[date d'expiration du Don stipulée dans l'A/D]*

Tranche 3 : De la date de début de la Tranche 3 définie dans l'A/D *[date d'expiration du Don stipulée dans l'A/D]*,

Tranche 4 : De la date de début de la Tranche 4 définie dans l'A/D *[date d'expiration du Don stipulée dans l'A/D]* et

Tranche 5 : De la date de début de la Tranche 5 définie dans l'A/D *[date d'expiration du Don stipulée dans l'A/D]*.

Article 4. Étendue des Services de l'Agent

4.1 L'Agent devra rendre ses services de gestion pour le Projet sur la base de Lignes Directrices Opérationnelles, du Rapport de l'Étude Préparatoire et des

Documents Contractuels.

4.2 Les Services durant la mise en œuvre du Projet devront comprendre les services suivants :

(1) Non-objection de la JICA et rapport à la JICA

L'Agent aidera le Client à obtenir la non-objection de la JICA et à lui fournir les rapports d'avancement et le rapport final conformément à l'A/D et aux Directrices Applicables. L'assistance inclura ce qui suit :

- (a) Préparer ou examiner les documents requis et les rapports d'avancement conformément à l'A/D et aux Directrices Applicables,
- (b) Soumettre à la JICA les documents requis pour l'examen et la non-objection des rapports d'avancement,
- (c) Répondre aux questions ou demandes de clarification de la JICA., et
- (d) L'Agent peut procéder à la coordination avec la JICA pour le compte du Client.

(2) Obligations du Client

L'Agent suivra l'avancement des engagements du Client stipulés dans l'A/D et ceux du Gouvernement du Pays Bénéficiaire, et devra prendre des mesures appropriées pour accélérer l'avancement si cela est nécessaire à la mise en œuvre harmonieuse du Projet.

(3) Rapport sur les événements

Faire rapport rapidement au Client et à la JICA si survient un accident en relation avec le Projet.

(4) Travail en liaison avec la JICA

Travailler en liaison avec la JICA en tout temps sur toute question que le JICA peut exiger en vertu des directives pertinentes.

4.3 L'étendue des Services rendus par l'Agent dans le cadre du Projet comprend, sans s'y limiter, les services suivants relatifs aux Boursiers JDS dont le nombre est indiqué à l'article 1.

(1) Aide au recrutement et à la sélection des Boursiers JDS (pour les promotions 20** (契約開始年度の翌年(暦年)) et 20** (契約開始年度の翌々年(暦年))

L'Agent aidera le Client à recruter et à sélectionner les Boursiers JDS en lui fournissant les informations nécessaires au sujet des établissements d'enseignement supérieur japonais, en organisant une réunion explicative dans le pays du client, en examinant les candidatures, en assurant la coordination

avec les établissements d'enseignement supérieur japonais et en organisant des entretiens avec eux.

(2) Préparation de l'inscription (pour les Boursiers JDS de la promotion 20** (契約開始年度の翌年(暦年))).

L'Agent aidera les Boursiers JDS à préparer les documents nécessaires pour faciliter leur placement dans les établissements d'enseignement sélectionnés. L'Agent assurera également la formation préparatoire aux Boursiers JDS dans le pays du Client, avec des informations générales et des conseils sur le Japon, ainsi que des cours de langue.

(3) Acceptation des Boursiers JDS au Japon

L'Agent prendra les dispositions nécessaires pour le voyage des Boursiers JDS au Japon. L'Agent devra également mettre en place un programme d'orientation après l'arrivée des Boursiers JDS au Japon.

(4) Suivi (pour les Boursiers JDS de la promotion 20** (契約開始年度の翌年(暦年)))

L'Agent suivra en permanence les Boursiers JDS au Japon, leur offrira son assistance en cas de problème et informera le Client de leur situation. L'Agent organisera également des événements complémentaires, tel que le Séminaire de Réseautage (Networking) des Boursiers de la JICA.

(5) Programme d'évaluation (pour les Boursiers JDS de la promotion 20** (契約開始年度の翌年(暦年)))

L'Agent mettra en œuvre un programme d'évaluation au moment de la remise des diplômes, tant au Japon que dans le pays du Client. L'Agent apportera également son soutien lors des séminaires de suivi organisés dans le pays du Client par les établissements d'enseignement supérieur japonais.

4.4 L'Agent devra soumettre les rapports suivants au Client.

(1) Rapports de suivi du Projet

L'Agent préparera des Rapports de Suivi du Projet (PMR) semestriels sous la forme et avec les détails que la JICA pourra raisonnablement demander, et les soumettra à la JICA au nom du Client, et simultanément au Client et à l'Ambassade du pays du Client au Japon.

(2) Rapport d'Achèvement du Projet

L'Agent préparera le Rapport d'Achèvement du Projet sous la forme requise par la JICA, et le soumettra au Client dans les 6 (six) mois suivant la fin des Services.

- 4.5 L'Agent fournira également des services pour le décaissement des frais de Bourse, au nom du Client, conformément aux dispositions des « Directives Opérationnelles du Projet de Bourses d'études pour le Développement des Ressources Humaines par l'Aide Financière Japonaise (JDS) » (mai 2024).
- 4.6 L'Agent commencera les Services à partir de la date de signature du Contrat. Les Services devront s'achever au plus tard le 31 mars 20** (fin du mois, un an après le retour du dernier Boursier JDS dans son pays d'origine)(←資金上での計画完了を早めるため最後(博士)の留学生帰国年度の年度末と設定).

Article 5. Rémunération de l'Agent et Frais de Bourse

- 5.1 Le Client rémunèrera l'Agent pour un montant de *****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000) en tant que Rémunération de l'Agent.
- 5.2 Le Client remboursera à l'Agent les dépenses suivantes que l'Agent aura payées, pouvant atteindre *****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000) en tant que Frais de Bourse. Cela comprendra les coûts pour :
- ✓ Frais d'examen/d'entrée et frais de scolarité
 - ✓ Indemnités de voyage à destination et en provenance du Japon
 - ✓ Frais de voyage à l'intérieur du pays
 - ✓ Frais d'assurance
 - ✓ Frais pour les préparatifs
 - ✓ Bourses
 - ✓ Indemnités de logement
 - ✓ Allocations subsidiaires pour l'achat de livres
 - ✓ Indemnités de déplacement et de séminaire
- 5.3 La ventilation de Rémunération de l'Agent et des Frais de Bourse pour chaque tranche stipulée à l'Article 3 est indiquée comme suit :
- (1) Tranche 1
- Rémunération de l'Agent :
*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)
- Frais de Bourse :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

(2) Tranche 2

Rémunération de l'Agent :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

Frais de Bourse :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

(3) Tranche 3

Rémunération de l'Agent :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

Frais de Bourse :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

(4) Tranche 4

Rémunération de l'Agent :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

Frais de Bourse :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

(5) Tranche 5 (博士課程秋入学がある場合のみ)

Rémunération de l'Agent :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

Frais de Bourse :

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000)

Article 6. Modalités de Paiement

6.1 Modalités de paiement

Conformément à l'A/D, le Client conclura un arrangement bancaire (A/B) avec une banque au Japon (ci-après dénommée « la Banque ») pour autoriser celle-ci à payer à l'Agent la Rémunération de l'Agent et les Frais de Bourse stipulés à l'Article 5 du présent Contrat. Le paiement à l'Agent sera effectué en yens japonais par l'intermédiaire de la Banque en vertu d'une autorisation de paiement irrévocable (A/P), qui sera délivrée par le Client à la Banque.

Article 7. Calendrier de Paiement

7.1 Calendrier de Paiement pour la Rémunération de l'Agent

(1) Paiement Anticipé

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) de la Rémunération de l'Agent, seront payés après la non-objection du présent Contrat par la JICA.

La demande de paiement anticipé devra être accompagnée d'une photocopie du certificat de non-objection du Contrat par la JICA.

(2) Premier Paiement Intermédiaire

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) de la Rémunération de l'Agent, seront payés après la soumission du premier rapport intermédiaire au Client et à l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon ainsi que son acceptation par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

La demande de premier paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'acceptation du premier rapport intermédiaire, délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

(3) Deuxième Paiement Intermédiaire

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) de la Rémunération de l'Agent, seront payés après la soumission du troisième rapport intermédiaire au Client et à l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon ainsi que son acceptation par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

La demande de deuxième paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'acceptation du troisième rapport intermédiaire, délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

(4) Troisième Paiement Intermédiaire (5 年型の場合のみ、任意で設定可能)

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) de la Rémunération de l'Agent, seront payés après la soumission du cinquième rapport intermédiaire au Client et à l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon ainsi que son acceptation par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

La demande de troisième paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'acceptation du cinquième rapport intermédiaire, délivré par le

Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

(5) Paiement Final (4/5 年型共通)

Le reliquat de la Rémunération de l'Agent pouvant atteindre *****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) de la Rémunération de l'Agent, sera payé après l'achèvement des Services stipulés dans le Contrat.

La demande de paiement final devra être accompagnée du certificat d'achèvement des Services pour la Tranche [4/5 (Term に応じ 4 または 5 を選択)] délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

7.2 Calendrier de paiement pour les Frais de Bourse

(1) Paiement Anticipé

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) des Frais de Bourse, seront payés après la non-objection du présent Contrat par la JICA.

La demande de paiement anticipé devra être accompagnée d'une photocopie du certificat de non-objection du Contrat par la JICA.

(2) Premier Paiement Intermédiaire

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) des Frais de Bourse, seront payés après la soumission du premier rapport intermédiaire au Client et à l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon, ainsi que son acceptation par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

La demande de premier paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'acceptation du premier rapport intermédiaire, délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

(3) Deuxième Paiement Intermédiaire

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (****%) des Frais de Bourse, seront payés après la soumission du troisième rapport intermédiaire au Client et à l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon ainsi que son acceptation par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

La demande de deuxième paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'acceptation du troisième rapport intermédiaire, délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

(4) Troisième Paiement Intermédiaire (5 年型の場合のみ、任意で設定可能)

*****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (***%) des Frais de Bourse, seront payés après la soumission du cinquième rapport intermédiaire au Client et à l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon ainsi que son acceptation par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

La demande de troisième paiement intermédiaire devra être accompagnée du certificat d'acceptation du cinquième rapport intermédiaire, délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon.

(5) Paiement Final (4/5 年型共通)

Le reliquat des Frais de Bourse pouvant atteindre *****millions*****mille yens japonais (JPY***.***.000), correspondant à ***** pour cent (***%) des Frais de Bourse, sera payé après l'achèvement des Services stipulés dans le Contrat.

La demande de paiement final devra être accompagnée du certificat de demande de paiement des dépenses réelles, délivré par le Client ou par l'Ambassade du Pays Bénéficiaire au Japon, auquel devra être jointe la ventilation de la Tranche 1 à la Tranche 5.

La demande de paiement ne sera pas acceptée après la soumission de la demande de paiement final stipulée au [7.1 (4)(4 年型の場合) / 7.1(5) (5年型の場合)].

7.3 Demandes de paiement

Toute demande de paiement devra être soumise à la Banque au plus tard le *(jour) *(mois) 20*(année) (最後の留学生帰国年度の年度末を記載).

Article 8. Responsabilité du Client

8.1 Le Client devra, afin de ne pas retarder les Services, dans un délai raisonnable,

fournir gratuitement à l'Agent toutes les informations qu'il peut obtenir et qui peuvent se rapporter aux Services.

- 8.2 Le Client devra informer préalablement l'Agent de la nature et du contenu de toutes les lois relatives à la mise en œuvre du Projet.
- 8.3 Le Client devra, à sa propre charge, désigner un agent de liaison qui coordonnera les questions relatives au Projet avec le représentant de l'Agent pendant la période des Services.
- 8.4 Le Client devra examiner les documents soumis par l'Agent et devra rendre rapidement ses décisions y afférent afin d'éviter tout retard déraisonnable dans l'avancement des Services.
- 8.5 Le Client devra accorder à l'Agent toute permission, approbation, licence, admission, sanction ou toute autre autorisation requise dans le Pays Bénéficiaire concernant les Services, ou devra aider l'Agent à obtenir de telles autorisations nécessaires.
- 8.6 Le Client devra, à l'intention de l'Agent, prendre des dispositions pour l'obtention des visas, le passage en douane et toute autre formalité qui pourraient être nécessaires à l'entrée du personnel de l'Agent au Pays Bénéficiaire et à son séjour pendant la période d'exécution des Services.
- 8.7 Le Client devra, conformément à l'A/D, [(*免税の場合*) prendre les mesures nécessaires pour exonérer l'Agent de/ (*先方負担の場合*)]supporter, sans utiliser le Don, les droits de douane, de taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés au Pays Bénéficiaire à l'égard des Services.
- 8.8 Le Client ou l'Ambassade du Pays Bénéficiaire devra délivrer le(s) certificat(s) nécessaire(s) à chaque paiement, dès que les conditions requises à l'Article 7 du présent Contrat auront été remplies.
- 8.9 Le Client devra payer à la Banque les commissions suivantes pour les services bancaires basés sur l'Arrangement Bancaire.
 - Commission de notification pour l'Autorisation de Paiement

- Commission de paiement

- 8.10 Le Client devra prendre toutes les mesures de sécurité pour tout membre de facultés des établissements d'enseignement supérieur japonais et pour tout personnel affectés par l'Agent dans le Pays Bénéficiaire et les tenir à l'écart des dangers, risques et conditions dangereuses.
- 8.11 Le Client devra indemniser l'Agent et le dégager de toute responsabilité, pour les pertes, dommages, coûts ou dépenses découlant de ou en relation avec les actes ou omissions de tout Boursiers JDS.
- 8.12 Le Client devra indemniser l'Agent et le dégager de toute responsabilité, pour les pertes, dommages, coûts ou dépenses en rapport avec toute réclamation, action ou procédure engagée, introduite ou menacée contre l'Agent par tout Boursier JDS, à moins que de telles responsabilités, pertes, dommages, coûts ou dépenses ne résultent de la mauvaise foi, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de l'Agent.
- 8.13 Dans le cas où survient pour l'un des Boursiers JDS une maladie grave, un accident ou toute autre situation inévitable, pour laquelle les mesures nécessaires devront être prises d'urgence par l'Agent, le Client devra respecter la décision prise par l'Agent, telle que l'envoi de son personnel concerné dans le Pays Bénéficiaire, afin de faire face à la situation si nécessaire.

Article 9. Obligations de l'Agent

- 9.1 L'Agent devra effectuer les Services stipulés à l'Article 4 du présent Contrat avec toute la diligence et l'efficacité voulues, conformément aux bonnes pratiques administratives, de manière à ce que le Projet puisse être mené à bien.
- 9.2 L'Agent sera responsable envers le Client de l'exécution des Services en vertu du Contrat et des pertes subies par le Client en cas d'inexécution des Services par l'Agent, et sous réserve du respect des limites suivantes :

(1) L'Agent ne pourra être tenu responsable de toute perte, de tout dommage

ou de toute blessure causés par ou découlant de tout acte, de toute négligence, de tout manquement ou de toute omission de toute personne autre que l'Agent ou son personnel ;

(2) L'Agent ne pourra être tenu responsable de toute perte, de tout dommages ou toute blessure causés par ou découlant de circonstances sur lesquelles l'Agent n'a aucun contrôle.

9.3 En tout état de cause, l'Agent ne pourra être tenu responsable envers le Client de toute perte ou de tout dommage indirects, dérivés ou consécutifs.

9.4 L'Agent ne pourra être tenu responsable de tout échec des Boursiers JDS en relation avec le Projet et les Services pour des raisons non imputables à l'Agent. De tels manquements comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'échec scolaire des Boursiers JDS qui n'obtiennent pas leur diplôme dans les délais officiellement approuvés par le Comité d'Exploitation et prévus dans les Lignes Directrices Opérationnelles.

9.5 Afin d'assurer une gestion efficace du programme, le Client devra être informé dans les plus brefs délais de tout problème susceptible de compromettre la réputation de tout Boursier JDS dans le cadre du Projet. Si de tels problèmes surviennent, l'Agent devra immédiatement informer le Client par télécopie ou par courrier électronique si, selon lui, un Boursier JDS connaît un problème suffisamment grave pour mériter l'attention du Client. Le Client informera l'Agent de toute mesure à prendre dans les quatorze (14) jours à compter de la date de réception de ladite télécopie ou dudit courrier électronique.

9.6 Dans la prestation quotidienne de Services, l'Agent pourra être confronté à la nécessité de prendre, ou de conseiller aux Boursiers JDS, des mesures susceptibles de modifier certains aspects du Projet. Dans le cas où de tels changements modifient le coût et/ou la durée et/ou le contenu du Projet, l'Agent devra obtenir préalablement l'autorisation écrite du Client pour prendre ces mesures ou pour conseiller aux Boursiers JDS de les prendre. Le Client notifiera sa décision à l'Agent dans les quatorze (14) jours à compter de la date de réception de la demande (de l'Agent) de ladite autorisation.

Article 10. Droit de Cession

Ni l'une ni l'autre des Parties ne devra céder l'ensemble ou une partie quelconque du présent Contrat à toute tierce personne sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 11. Force Majeure

11.1 Définitions

Aucune des Parties ne sera tenue responsable de manquement ou d'infraction au présent Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations telles qu'elles sont stipulées dans le présent Contrat en raison des circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable. Les circonstances dont il s'agit ici (ci-après dénommées « la Force Majeure ») sont les suivantes, toutefois elles ne se limitent pas à celles-ci :

- a) Calamités naturelles telles que les phénomènes météorologiques extrêmes, le tremblement de terre, l'inondation et tous autres fléaux de la nature qu'il est raisonnablement impossible de prévoir.
- b) Guerre (qu'elle soit déclarée ou non-déclarée), hostilités, invasion, action de toute force étrangère, menace ou préparation de guerre ; terrorisme, émeute, insurrection, agitation civile, rébellion, révolution, coup d'état, guerre civile ; également conflits entre ouvriers et patrons ou tous autres troubles industriels, grèves, embargos, blocus et sabotage de travailleurs.

11.2 Obligations monétaires

En dépit de ce qui vient d'être dit, les effets de la Force Majeure ne modifieront pas la responsabilité, que doit prendre l'une des Parties, de payer la rémunération à laquelle l'autre Partie avait droit ou de rembourser les dépenses auxquelles l'autre Partie avait droit, au moment de ou avant la date du désastre.

11.3 Communications

La Partie affectée par la Force Majeure devra communiquer à l'autre Partie, par écrit, le détail des circonstances de la Force Majeure aussi vite que possible, mais

au plus tard quatorze (14) jours après la date du désastre.

11.4 Personnel Expatrié

Dans le cas où la Force Majeure pourrait mettre en danger la sécurité du personnel expatrié de l'Agent, il devra être autorisé à quitter le bureau du projet dans le Pays Bénéficiaire, s'il prévient le plus tôt possible un responsable du personnel du Client chargé de la gestion du Projet.

11.5 Suspension

En cas de Force Majeure, la Partie affectée pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat aussi longtemps que les effets de la Force Majeure continuent et empêchent ses activités. Dans un tel cas, elle devra faire tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de la Force Majeure sur ses obligations.

Article 12. Lois applicables

Le présent Contrat sera régi par les lois du Japon et interprété selon lesdites lois.

Article 13. Différends et Arbitrage

13.1 Le présent Contrat sera exécuté par les Parties de bonne foi, et au cas où il surviendrait un point douteux ou un désaccord quelconque concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat, de tels problèmes seront réglés à travers des consultations des Parties. À moins que le Contrat n'ait été déjà abandonné, répudié ou résilié en vertu de l'Article 17 ci-dessous, l'Agent devra poursuivre ses Services conformément au Contrat.

13.2 Dans le cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint à travers les consultations, le litige sera soumis à l'arbitrage. L'arbitrage sera conduit en anglais, par trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Client, un autre par l'Agent et le dernier par les deux arbitres précités.

13.3 Au cas où lesdits deux arbitres ne parviendraient pas à un accord sur la

nomination du troisième arbitre, le litige sera réglé par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

- 13.4 Le lieu de l'arbitrage sera Tokyo, Japon.
- 13.5 La sentence arbitrale sera sans appel et contraindra les Parties qui devront donc se conformer de bonne foi à la décision. Un jugement sur la décision de l'arbitrage pourra être prononcé dans toute cour ayant juridiction, ou une requête pourra être introduite à une telle cour en vue d'une acceptation juridique de la décision ou de l'ordre d'exécution forcée, selon le cas.
- 13.6 Quant aux frais de l'ensemble des procédures de l'arbitrage, chaque Partie devra se charger des frais des services de son propre arbitre et d'une part égale des frais du troisième arbitre.

Article 14. Langue et Système de Mesure

- 14.1 Toute la correspondance entre les Parties, y compris les notes, requêtes, consentements, offres et demandes, sera effectuée en français. Tous les rapports et autres documents seront également préparés en français.
- 14.2 Tous les documents établis sous le présent Contrat devront adopter le calendrier grégorien.

Article 15. Amendement et Modification

Tout amendement et/ou toute modification pourra(pourront), si nécessaire, être négocié(s) entre les Parties et consenti(s) par un document écrit et signé par les Parties.

Article 16. Non-objection des Contrats

Le présent Contrat et tout amendement ou toute modification devront obtenir la non-objection par la JICA comme étant acceptables pour le Don, conformément à

l'A/D.

Article 17. Résiliation Anticipée du Contrat

- 17.1 Si l'une des Parties néglige l'exécution de ses obligations sous le présent Contrat, l'autre Partie devra donner à la Partie négligente un avis écrit pour lui faire réparer promptement une telle négligence.
- 17.2 Si la Partie négligente ne prend pas de mesures correctives comme demandées par l'autre Partie dans les trente (30) jours à compter de la date de réception dudit avis, cela constituera une raison suffisante pour l'autre Partie pour mettre fin au Contrat.
- 17.3 L'une ou l'autre des Parties pourra annuler le présent Contrat sans préjudice, à condition que l'exécution de ses obligations telles que définies dans le présent Contrat ne soit pas reprise dans une période cumulative de cent vingt (120) jours à compter de la date de suspension due à la Force Majeure stipulée à l'Article 11.
- 17.4 La résiliation anticipée du présent Contrat en vertu de cet article devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes du Client et à l'approbation de la JICA.
- 17.5 En cas de résiliation pour les raisons stipulées aux alinéas 17.2 et 17.3, le Client devra payer à l'Agent, avec l'approbation de la JICA, par le biais du Don, une proportion juste et raisonnable du prix du Contrat calculée sur la base des services de l'Agent réalisés jusqu'à la date de résiliation, nonobstant le calendrier de paiement stipulé à l'Article 7 du Contrat.

Article 18. Droit de Propriété et d'Auteur

Les documents élaborés dans le cadre des Services sont la propriété de l'Agent et ne pourront pas être utilisés pour tout travail autre que le Projet sans l'approbation préalable et écrite de l'Agent. Le droit d'auteur de tous les documents préparés par

l'Agent dans le cadre du Contrat restera la propriété de l'Agent.

Article 19. Confidentialité

L'Agent et son personnel ne devront pas, pendant la durée du Contrat, ni après, que son personnel soit actuellement employé ou non, divulguer des informations exclusives ou confidentielles relatives au Projet, aux Services ou aux opérations de l'Agent, sans le consentement préalable et écrit du Client.

Article 20. Divers

Le Client et l'Agent devront s'acquitter de leurs obligations et des autres tâches déterminées dans le présent Contrat en coopération mutuelle et de bonne foi.

Article 21. Ensemble des Accords

Le présent Contrat comporte l'ensemble des accords conclus entre les Parties sur les sujets concernés, et remplace et annule tous les contrats, toutes les négociations, tous les engagements et tous les écrits antérieurs sur les sujets concernés.

Article 22. Notification

Toutes les notifications concernant le présent Contrat entre le Client et l'Agent devront être envoyées par écrit et par la voie aérienne en recommandé, par télécopie, par courrier électronique ou être remises aux adresses indiquées ci-dessous. De telles notifications prendront effet à compte de la date de réception par l'autre Partie. Dans le cas où l'une des Parties changerait d'adresse, la Partie concernée devra en donner avis à l'autre Partie à l'avance.

Le Client :

Nom : ***
Adresse : ***
Téléphone : ***
Télécopie : ***
E-mail : ***

L'Agent :

Nom : ***
Adresse : ***
Téléphone : ***
Télécopie : ***
E-mail : ***

En foi de quoi, les Parties contractantes ont consenti à la passation du présent Contrat à la date de signature mentionnée ci-dessus, en leurs noms respectifs, en deux (2) exemplaires, chaque Partie en retenant un (1) exemplaire.

Le Client

L'Agent

(Signature)

(Signature)

(Nom du signataire)

(Nom du signataire)

(Qualité du signataire)

(Qualité du signataire)

(Nom de l'agence d'exécution)

(Nom du département/service)

(Nom du Pays Bénéficiaire)

(Nom de l'Agent)

Le Client

L'Agent